

## Article 3

## Contrainte physique

Les travaux suivants, qui représentent une contrainte physique excessive, sont considérés comme dangereux pour les jeunes :

1. 15 kg pour les hommes et 11 kg pour les femmes de moins de 16 ans,
  2. 19 kg pour les hommes et 12 kg pour les femmes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans ;
- b. le travail à la tâche et les travaux qui entraînent des mouvements répétitifs ou en série impliquant des charges dont le cumul équivaut à plus de 3000 kg par jour ou le travail à la tâche ;
- c. les travaux qui s'effectuent de manière répétée pendant plus de 2 heures par jour :
1. dans une position courbée, inclinée sur le côté ou en rotation,
  2. à hauteur d'épaule ou au-dessus, ou
  3. en partie à genoux, en position accroupie ou couchée.

### Généralités

Pendant la puberté, la longueur des os augmente considérablement. Durant cette phase, le squelette est particulièrement vulnérable aux contraintes, car les os eux-mêmes sont plus sensibles, mais aussi les tendons, les muscles, les articulations et les mouvements ne sont pas encore adaptés à la nouvelle longueur des os.

La manipulation sans moyens auxiliaires de lourdes charges entraîne en principe un risque considérable pour la santé de l'appareil locomoteur des jeunes, en particulier dans la phase de croissance. Afin de ne pas mettre en péril la croissance des adolescents, il faut éviter de soumettre leur appareil locomoteur à des sollicitations importantes, prolongées et/ou fréquemment répétées.

Pour cette raison, il est interdit aux jeunes de moins de 18 ans d'effectuer des travaux susceptibles d'entraîner une astreinte physique excessive en raison de la manipulation de lourdes charges sans moyens auxiliaires.

### Lettre a

Les limites de charge en fonction de l'âge et du sexe s'appliquent au déplacement de charges sans moyens auxiliaires pendant une longue période ou de manière répétée, comme cela se produit par exemple dans la construction, le second œuvre, les services de logistique, l'hôtellerie-restauration ou les soins.

### Lettre b

Le travail à la tâche est une activité rémunérée par un salaire à la tâche. En général, le salaire à la tâche se calcule en fonction de la quantité produite ou du nombre de pièces réalisées par heure. Selon le type de salaire à la tâche, le temps de travail effectué peut ne jouer qu'un rôle secondaire dans le calcul du salaire, voire aucun rôle du tout. Le travail à la tâche et les autres travaux lors desquels l'augmentation du rythme de travail permet d'accroître la rémunération ainsi que les travaux pour lesquels le rythme de travail est prédéterminé sont interdits aux jeunes. On rencontre des emplois impliquant un travail physique à la tâche avant tout dans la construction (maçon à la tâche, travaux de gros œuvre à la tâche, etc.) ou dans la production industrielle en série.

## Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer à une surcharge psychique dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à une surcharge psychique dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.